



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-EP-148-IC

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE relative à

**la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien
« Quatre vallées Sept » sur le territoire de la commune de Pringy
(7 éoliennes + 3 postes de livraison)
présentée par la SARL Société d'exploitation du Parc Eolien de Pringy, dont le siège
social est situé 97 Allée Alexandre Borodine, Immeuble Cèdre 3, 69800 SAINT PRIEST**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2017 et complétée le 5 novembre 2018 et le 19 mars 2019 par la SARL Société d'exploitation du Parc Eolien de Pringy, dont le siège social est 97 Allée Alexandre Borodine, Immeuble Cèdre 3, 69800 SAINT PRIEST, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 7 éoliennes et 3 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Pringy, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 20 août 2019 ;

VU le rapport du 13 septembre 2019 de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande présentée par la société d'exploitation du Parc Eolien de Pringy ;

VU la décision n° E19000141/51 du 1^{er} octobre 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Patrick Schneider comme commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2019-039 du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Pringy, à une enquête publique commune sur le projet susvisé, présentés par la société d'exploitation du Parc Eolien de Pringy, référencée sous le N° SIRET 824 488 175 000 12.

Article 2 : À cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, sera consultable en mairie de la commune de Pringy, **du jeudi 28 novembre 2019 à partir de 15 h 00, au lundi 6 janvier 2020 inclus, jusqu'à 12 h 00** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'intégralité de chacun des dossiers sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, sera également consultable :

- en mairie de Pringy sur un ordinateur/une tablette mise à la disposition du public,
- sur le site internet des services de l'État (www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques),
- sur le site internet <http://www.projet-environnement.gouv.fr>

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Pringy aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et durant les permanences du commissaire-enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Pringy à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre,
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr « Publications » « Enquêtes publiques »).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le **lundi 6 janvier 2020, jusqu'à 12 h 00**.

Article 3 : Monsieur Patrick Schneider, commandant de police en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- **jeudi 28 novembre 2019** à la mairie de Pringy, de 15 h 00 à 18 h 00
- **samedi 7 décembre 2019** à la mairie de Pringy, de 9 h 00 à 12 h 00
- **mercredi 11 décembre 2019** à la mairie de Pringy, de 14 h 00 à 17 h 00
- **jeudi 19 décembre 2019** à la mairie de Pringy, de 15 h 00 à 18 h 00
- **lundi 6 janvier 2020** à la mairie de Pringy, de 9 h 00 à 12 h 00

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie d'Ablancourt, Aulnay L'Aître, Blacy, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Couvrot, Dommartin-Lettrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, Glannes, Huiron, La Chaussée-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Sompuis, Songy, Soudé, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, et Vitry-la-Ville par les soins du maire.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, **soit au plus tard le mercredi 13 novembre 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat : www.marne.gouv.fr

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie de Pringy est clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne cedex, le registre et les pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 8 : Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation environnementale.

Concernant la demande présentée par la société d'Exploitation du Parc Eolien de Pringy, des informations peuvent être demandées auprès de M. Jérémy GAUTHIER, responsable du dossier, par mail à « JEREMY.GAUTHIER@siemensgamesa.com » ou par voie postale, au 97 allée Alexandre Borodine, Immeuble Cèdre 3, 69800 SAINT PRIEST.

Pour la demande d'autorisation environnementale, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51– Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie des communes d'Ablancourt, Aulnay L'Aître, Blacy, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Couvrot, Dommartin-Lettrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, Glannes, Huiron, La Chaussée-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Sompuis, Songy, Soudé, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, et Vitry-la-Ville, et consultables sur le site internet des services de l'État (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux des communes d'Ablancourt, Aulnay L'Aître, Blacy, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Couvrot, Dommartin-Lettrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, Glannes, Huiron, La Chaussée-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Sompuis, Songy, Soudé, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, et Vitry-la-Ville sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le mardi 21 janvier 2020.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Ablancourt, Aulnay L'Aître, Blacy, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Couvrot, Dommartin-Lettrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, Glannes, Huiron, La Chaussée-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Sompuis, Songy, Soudé, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, et Vitry-la-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et à Monsieur Patrick Schneider, commissaire enquêteur.

Châlons-en-Champagne, le 24 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

